

Mairie
71870 HURIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

n° 84.2026

Le 12 octobre 2026

Arrondissement

MACON

Canton

HURIGNY

Objet :

Réglementation de la
circulation carrefour
giratoire

Route de la Grisière.

Nous, Maire de la Commune d'HURIGNY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L. 2213-6,
VU la Loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code de la Route et ses articles L. 411-1, R. 110-2, R. 412-27, R. 412-28, R. 415-5, R. 415-7, R. 415-10, R.415-11 et R.411-8
Considérant la création d'un giratoire au carrefour de la route de la Grisière et de la rue des Piasses,
Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre des mesures afin de modifier le régime de priorité,

ARRETONS

Article 1 : Les réglementations en vigueur au carrefour formé par la route de la Grisière et la rue des Piasses sont abrogées.

Article 2 : Au carrefour à sens giratoire formé par la route de la Grisière et la rue des Piasses, les usagers abordant le carrefour devront laisser le passage à ceux se trouvant sur l'anneau.

Article 3 : Un panneau « Cédez le passage » sera mis en place :

- route de la Grisière (sens de circulation sud/nord), à son intersection avec le carrefour giratoire desservant également la route de la Grisière (sens de circulation nord/sud) et la rue des Piasses ;
- route de la Grisière (sens de circulation nord/sud), à son intersection avec le carrefour giratoire desservant également la rue des Piasses et la route de la Grisière (sens de circulation sud/nord) ;
- rue des Piasses, à son intersection avec le carrefour giratoire desservant également la route de la Grisière (sens de circulation sud/nord) et la route de la Grisière (sens de circulation nord/sud).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Dominique DEYNOUX.

